



Siège social : 190 Fond de Bondry à 1342 Limelette

Adresse de contact : 40 rue Henri Lemaître 5000 Namur – Tél : 0476.906.365

Site : <http://www.iddweb.eu/> – E-mail : [philippe.defeyt@skynet.be](mailto:philippe.defeyt@skynet.be)

## Aire libre n°4 (27.12.20)

# Ajuster automatiquement les cotisations des indépendants aux fluctuations de leur revenu

par Philippe Defeyt<sup>1</sup>

En principe, depuis la réforme de 2015, les indépendants paient leurs cotisations sur base des revenus réels de la période en cours.<sup>2</sup>

Le problème : les revenus sont connus avec retard. Il a donc fallu organiser un système de cotisations provisoires.

Cette cotisation est calculée soit sur un revenu déterminé par la loi (très concrètement cela peut être les revenus définitifs de l'année t-3 ; les revenus de référence en 2020 sont ceux de 2017, ajustés pour l'inflation), soit sur un revenu estimé par l'indépendant dans les limites que la loi lui impose. Il y a un calcul spécifique en cas de début (avec de nombreux seuils) ou de reprise d'activité professionnelle.

Ces cotisations sont réputées provisoires, tant qu'on ne connaît pas, en l'occurrence, les revenus de 2020. Il y a donc, le moment venu, une régularisation basée sur l'écart entre les cotisations dues et celles déjà payées, pouvant aboutir sur un résultat positif (il faut donc payer un supplément) ou négatif (on bénéficie d'un remboursement).

Depuis 2015, le législateur a donc prévu la possibilité, dans l'attente de la communication des revenus définitifs, de demander à payer des cotisations sociales réduites si l'indépendant estime que les revenus professionnels pour l'année en cours seront inférieurs à ceux sur la base desquels sont calculées les cotisations<sup>3</sup>. Mais avec un risque : « Un indépendant qui demande une exonération ou une réduction des cotisations provisoires encourra une majoration s'il s'avère qu'il a payé trop peu sur la base des revenus définitifs de cette année de cotisations. »<sup>4</sup> Il y a aussi des planchers qui s'appliquent pour le calcul des cotisations réduites.

Inversement, mais là les procédures sont plus fluides, l'indépendant qui estime que son revenu sera plus élevé que le revenu de référence proposé par la caisse pourra payer des cotisations plus importantes, soit sur base d'un accord, soit spontanément.

La mécanique générale du système peut déboucher sur des régularisations parfois importantes alors que l'indépendant se trouve dans une passe plus difficile ou, au contraire, avoir bloqué de l'argent un certain temps alors que celui-ci aurait été le bienvenu s'il avait été libéré tout de suite.

Même si les modifications du calcul des cotisations à partir de 2015 ont introduit la possibilité de faire "coller" mieux les cotisations à l'évolution des revenus, je pense qu'il est possible d'aller plus loin, au bénéfice des indépendants, tout en simplifiant la législation des cotisations.

1 Merci à tous ceux qui m'ont aidé à, je pense, améliorer la première version de cette note. Je garde bien sûr seul la responsabilité de son contenu.

2 Voir : [https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/reform\\_contributions\\_general\\_principles\\_20141219\\_FR.pdf](https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/reform_contributions_general_principles_20141219_FR.pdf)

3 Voir : [https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/reform\\_contributions\\_general\\_principles\\_20141219\\_FR.pdf](https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/reform_contributions_general_principles_20141219_FR.pdf)

4 Voir : <https://www.securex.eu/lex-go.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=17~~1&Lang=FR>

La proposition : calculer tous les trimestres un revenu de référence qui s'approche le mieux possible du revenu de référence final, sur base duquel seront calculés les cotisations et les versements anticipés.

Avant de préciser concrètement les contours d'un tel revenu, il faut bien sûr admettre que des ajustements – des cotisations et des impôts – seront toujours nécessaires ; mais l'objectif est de les réduire au maximum.

La proposition concrète : Chaque trimestre, on établit une déclaration de revenu provisoire basée sur la valeur ajoutée (calculée à partir du chiffre d'affaires et des dépenses courantes de la déclaration TVA), diminuée des coûts salariaux, des loyers, des amortissements (fiscaux) et, s'ils sont déductibles à l'IPP, des intérêts des emprunts.

Le revenu ainsi calculé devrait donner une (très) bonne approximation du revenu qui sert à calculer les cotisations et puis le revenu imposable.

L'indépendant paierait donc chaque trimestre 20,5% de cotisations sociales sur le revenu provisoire ainsi calculé et paierait un "précompte" (calculé comme pour les salariés) sur le revenu imposable en résultant. Et donc pas de cotisations s'il n'y a pas de revenu pour le trimestre considéré. L'esprit de la proposition implique donc aussi qu'il n'y a plus de cotisations minimales.

Avantage majeur d'un tel système automatique : plus besoin de devoir "convaincre sa caisse"<sup>5</sup> pour ajuster les cotisations à la baisse. En outre, c'est un des objectifs poursuivis, les régularisations sociales et fiscales qui se font dans la foulée de l'enrôlement devraient être réduites à pas grand chose.

Cette proposition évite à l'indépendant de devoir se livrer à une estimation toujours difficile de l'évolution de ses revenus (d'autant plus que la décision de réduire les cotisations vaut de manière définitive pour l'année en cours), ne serait-ce que parce que l'activité en cours d'année peut toujours donner lieu à de bonnes ou de mauvaises surprises.

Notons aussi que cette proposition faciliterait – toutes choses égales par ailleurs – la gestion de la trésorerie de l'indépendant, dans la mesure où le paiement des cotisations est sécurisé dès lors que les cotisations sont calculées sur le revenu réel du trimestre écoulé.

Précisions :

- le système de cotisations proposé s'appliquerait à toutes les catégories d'indépendants ;
- la trimestrialisation proposée ici n'a aucune conséquence sur le total annuel des versements ; autrement dit, en fin d'année, le total des versements (cotisations et versements anticipés) sera le même quelle que soit la répartition des revenus entre les quatre trimestres ;
- la proposition prévoit que les cotisations et versements anticipés ainsi établis ne pourront pas faire l'objet de pénalités, mais pas non plus de bonifications liées au trop versé (comme c'est déjà le cas aujourd'hui) ; autrement dit, on appliquerait aux cotisations et aux versements anticipés des indépendants le principe applicable aux précompte professionnel : si on a respecté les barèmes, il n'y a ni pénalité, ni bonification ;
- l'idée est aussi de barémiser les versements anticipés, à l'instar du précompte professionnel ;
- comme les revenus imposables des indépendants peuvent varier très fort d'un trimestre à l'autre, ce serait utile de lisser les versements anticipés (par exemple prendre la moyenne des 4 dernières périodes) ;
- si un investissement se fait en cours d'année, le calcul de l'amortissement déductible à chaque déclaration doit faire en sorte que le total amorti corresponde à l'amortissement annuel ; donc, si l'investissement se fait en fin d'année (beaucoup d'indépendants

---

5 Voir : [https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/reform\\_contributions\\_general\\_principles\\_20141219\\_FR.pdf](https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/reform_contributions_general_principles_20141219_FR.pdf)

souhaitent voir comment s'est déroulé l'année avant de décider d'un investissement), l'amortissement déductible correspondrait à l'amortissement annuel, même si cette règle débouche sur un revenu nul ; au cours des trimestres suivants, l'amortissement serait égal à un quart de l'amortissement annuel ;

- si pertes il y a au cours du trimestre, pour la raison sus-mentionnée ou d'autres, elles sont reportées sur la/les déclaration(s) trimestrielle(s) suivante(s) ;
- le système proposé doit bien sûr englober la gestion de la PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants)<sup>6</sup>.

De facto, un autre avantage de la proposition serait dès lors de contribuer à rapprocher le sort quotidien d'un indépendant de celui d'un salarié, ce qui est quand même un objectif important dans le contexte de cette vieille quête d'une sécurité sociale plus intégrée et harmonisée (laquelle figure d'ailleurs à l'agenda de la coalition Vivaldi).

Il y a aussi des difficultés qu'il faut rencontrer et des arguments auxquels répondre :

- il faut articuler au mieux la transition entre la législation en cours et les nouvelles règles proposées, puisque désormais tout le monde paierait des cotisations étroitement liées à l'évolution des revenus ; mais ce régime transitoire pourrait aussi constituer une aide aux indépendants en 2021 où on pourrait, par exemple, plafonner les cotisations aux cotisations calculées tel que proposé ici ; les indépendants dont les revenus ont baissé paieraient, automatiquement, moins de cotisations que si elles étaient basées sur le revenu de référence t-3 ;
- l'établissement du revenu provisoire ne constituerait-il pas une charge administrative trop lourde parce que s'ajoutant à celle existante ? ; je ne le pense pas, et, même si cela peut être le cas, les avantages de la proposition me semblent l'emporter sur les inconvénients :
  - ces informations doivent quand même être collationnées, tôt ou tard ;
  - les données du revenu provisoire constitueraient un tableau de bord réaliste pour les indépendants qui manquent d'expérience et/ou de rigueur et, par là même, permettraient un accompagnement plus en amont des indépendants en difficultés et un suivi proactif des indépendants en retard de cotisations et/ou de versements anticipés ;
  - ces informations alimenteraient une banque de données d'intérêt public, notamment pour des interventions et aides de crise ; par exemple, une amélioration du traitement fiscal des investissements décidée pour relancer l'activité pourrait se traduire immédiatement dans la déclaration trimestrielle ; dans la période de crise actuelle les interventions publiques en faveur des indépendants auraient été bien plus adaptées à chaque situation si l'État fédéral et les Régions avaient disposé de cette banque de données ;
  - enfin, de telles informations serviraient l'intérêt général et l'établissement des statistiques : suivi des évolutions structurelles, comptes nationaux, connaissance des loyers commerciaux... ;
- il y a aussi les indépendants sans déclaration de TVA mais je ne pense pas que cela soit un obstacle à l'introduction de la réforme proposée ; ces indépendants aussi ont une comptabilité à partir de laquelle il est possible de calculer la valeur ajoutée de leur activité ;
- d'une manière générale il faut adapter le système proposé aux activités économiques ayant des régimes spécifiques (ex : les agriculteurs) ;
- les délais de cette déclaration doivent être fixés ; j'estime que la fin du mois suivant le trimestre serait un bon délai (déclaration(s) de TVA rentrée(s), salaires payés...) ; ceci dit,

<sup>6</sup> Voir : <https://www.inasti.be/fr/faq/la-pension-complementaire-libre-pour-les-independants-plci-cest-quoi> et <https://www.ing.be/fr/business/insurance/life-and-family/pension-self-employed-business>

une déclaration unique (TVA plus revenu estimé) serait certainement une meilleure formule encore, a fortiori si l'ensemble des prélèvements obligatoires était basé sur les rentrées réelles ;

- enfin, le système doit tenir compte de ce que certains indépendants dépassent les seuils au-delà desquels ils paient proportionnellement moins de cotisations, mais il s'agit d'une question technique mineure ; notons ici que l'idéal serait de rendre les cotisations proportionnelles pour tous les indépendants, ne serait-ce que pour pouvoir réduire les cotisations payées par les indépendants aux revenus inférieurs et moyens<sup>7</sup>.

La réforme proposée ici rencontre plusieurs préoccupations et propositions formulées dans le Rapport du 30 janvier 2020 rendu en exécution de la loi portant réforme des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants<sup>8</sup>, tout en allant plus loin dans un cadre cohérent ; on pense entre autres aux points suivants :

- coller au plus près de l'évolution des revenus
- supprimer les seuils de réduction (qui ici ne sont plus nécessaires)
- simplifier la procédure de demande de réduction des cotisations provisoires (elle n'est plus nécessaire)
- simplifier les règles de calcul des cotisations
- faciliter le changement de catégorie de cotisations pendant l'année en cours
- alléger la charge administrative des caisses et des indépendants
- faciliter la vie des indépendants partants à la pension.

---

7 Je l'assume, j'ai osé dire (cfr. débat sur le revenu des restaurateurs – novembre 2020), que les indépendants les plus aisés (ceux qui gagnent plus de 60.000 €) devraient payer des cotisations plus élevées, juste pour y consacrer, comme les petits indépendants, 20,5% de leur revenu. Ce n'est pas une proposition anecdotique : si, à titre exemplatif, tous les indépendants du secteur NACE 56 (hôtels, restaurants, cafés, traiteurs) payaient le même pourcentage de cotisations sociales, on pourrait baisser de 7% la masse des cotisations payées par les indépendants à petits ou moyens revenus.

8 INASTI, [« Nouveau mode de calcul des cotisations sociales : évaluation de la réforme de 2015 »](#), Rapport rendu en exécution de la loi portant réforme des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants Comité général de gestion, Rapport 2020/02, Bruxelles, 30 janvier 2020